

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Police municipale

ARRETE N° 391 /2026

**Portant règlementation de la circulation routière au centre-ville
dans le cadre de l'organisation du Grand Prix Cycliste de Petite-Île
le dimanche 23 août 2026**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011, modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la déclaration de manifestation émise par le Club Cycliste de Petite-Île en date du 05 juin 2026, pour organiser le Grand Prix de la Ville de Petite-Île,

Considérant la nécessité de modifier la circulation et le stationnement des véhicules à Petite-Île, à l'occasion de cette manifestation, pour la période ci-dessus énoncée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art.1.- Du samedi 22 août 2026 au dimanche 23 août 2026, sur certaines voies du centre-ville, la circulation sera règlementée de la manière suivante :

Dates/horaires	Voies	Situation	Mesure
Du 22/08/2026 à 20h00 Au 23/08/2026 à 18h00	Rue du Général De Gaulle	Partie comprise entre rue Alfred Isautier - rue Mahé de Labourdonnais	Stationnement interdit
Le 23/08/2026 de 07h00 à 13h00	Rue Mahé de Labourdonnais	Partie comprise entre rue Alfred Isautier – rue du Général de Gaulle	Fermée à la circulation
Le 23/08/2026 de 13h00 à 18h00	Rue Mahé de Labourdonnais	Partie comprise entre rue François Hoareau – rue du Capitaine Suacot	Circulation sens unique Sud-Nord
	Rue Alfred Isautier	Toute la rue	Stationnement Interdit
	Rue du Capitaine Suacot	Partie comprise entre rue du Cratère – allée des Flamboyants	Circulation sens unique Est-Ouest
	Allée des Flamboyants	Toute la rue	-Circulation sens unique Nord-Sud -Stationnement interdit
	Chemin Laguerre	Partie comprise entre allée des Flamboyant – rue François Hoareau	Circulation sens unique Nord-Sud
	Rue François Hoareau	Toute la rue	Circulation sens unique Ouest-Est

Art.2.- Sauf pour les riverains, les acteurs de la manifestation et les usagers porteurs d'un laissez-passer, les accès au circuit de la course seront interdits.

Art.3.- Des itinéraires de déviation et de délestage seront mis en place de la manière suivante :

Lieu	Situation	Mesure
Rue Mahé de Labourdonnais	Véhicules venant du Sud	Déviation par rue Adénor Payet – chemin Napoléon – rue Joseph Lacarre
	Véhicules venant du Nord	Déviation par chemin Cambrai – rue du Casino -rue des Maraîchers – chemin Laguerre
Rue des Maraîchers	Véhicules venant de l'Ouest	Déviation par Allée des Flamboyants – chemin Laguerre

Art.3.- La pose de barrières délimitant l'espace réservé à la manifestation et la mise en place de la signalisation sont assurés par les Services Techniques et le service Épanouissement Humain de la Commune.

Art.4.- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.5.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, le service Épanouissement Humain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 06/08/2016
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le :

Publié sur le site internet de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication at/ou sa notification